

Délibération n°2014/290
Séance du 02 juillet 2014

OPERATION TANGENTIELLE OUEST PHASE 1

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
PASSATION DU MARCHÉ D'ORGANISME QUALIFIÉ AGRÉÉ (OQA) -
ELECTION DU REPRESENTANT DU STIF A LA CAO DU GROUPEMENT
- APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** les délibérations n°2012/0103 du 11 avril 2012 approuvant le schéma de principe relatif au projet TGO phase 1 et n°2012/0376 du 13 décembre 2012 approuvé le dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU** la délibération n°2013/255 du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement des études d'avant projet relatives au projet TGO phase 1 ;
- VU** la délibération n°2013/518 du 11 décembre 2013 relative à la déclaration de projet ;
- VU** le rapport n°2014/290 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre le STIF et RFF ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : d'élire parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres du STIF, M. Philippe SAINARD comme représentant titulaire à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement ;

ARTICLE 4 : d'élire parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres du STIF, Mme Ghislaine SENÉE comme représentante suppléante à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



**Convention constitutive de groupement de commandes
pour la passation de marchés
de prestations « Organisme Qualifié Agréé OQA »
TGO Phase 1**

Convention conclue entre :

Le STIF, Syndicat des Transports d'Ile de France, n° SIRET 287 500 078 00020, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 41, rue de Châteaudun (Paris 9^{ème}), représenté par sa directrice générale dûment mandatée par délibération du conseil du STIF n° 2006/0218 du 15 mars 2006,

Ci-après désigné par le « STIF »,

RFF, Réseau ferré de France, établissement public à caractère commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris- B – 412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13^{ème}, 92, avenue de France, représenté par son directeur régional Ile de France, dûment mandaté par délibération du XXX

Ci-après désigné « RFF »,

Les entités susvisées pouvant également être ci-après dénommées individuellement « la partie » ou collectivement « les parties ».

PREAMBULE

L'objectif principal du projet de la Tangentielle Ouest est de répondre à la demande croissante de déplacement de rocade. En effet, les réseaux Transilien et RER sont constitués essentiellement de lignes radiales et il apparaît nécessaire de compléter l'offre par la mise en œuvre de liaisons de rocade, afin d'assurer la desserte de pôles urbains de moyenne et grande couronne et la mise en place de correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales.

Le projet de Tangentielle Ouest répond aux objectifs généraux suivants :

- favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux ;
- assurer des correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales : RER A à *Saint-Germain-en-Laye et Achères*, RER C à *Saint-Cyr-l'École*, lignes Transilien N et U à *Saint-Cyr-l'École* et L à *Saint-Nom-la-Bretèche et Achères* ;
- faciliter les déplacements directs vers les pôles d'activité (Versailles, Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy-Pontoise...) en évitant le transit par Paris.

La première phase du projet consiste à prolonger la Grande Ceinture Ouest (GCO) en service depuis 2004 afin d'assurer des correspondances efficaces avec les lignes ferrées radiales :

- RER A à Saint-Germain-en-Laye ;
- Ligne Transilien L à Saint-Nom-La-Bretèche ;
- RER C à Saint-Cyr RER ;
- Lignes Transilien U et N à Saint-Cyr RER.

La présente convention porte uniquement sur la phase 1 du projet (Saint-Cyr RER – Saint-Germain RER).

Le schéma de principe relatif au projet de la phase 1 a été approuvé par le Conseil du STIF par la délibération n° 2012/0103 du 11 avril 2012. Le dossier d'enquête d'utilité publique a été approuvé par le Conseil du STIF par délibération n°2012/0376 du 13 décembre 2012. La première phase de la TGO a été déclarée d'utilité publique le 3 février 2014.

A l'issue de cette première phase, 12 stations (dont une à plus long terme) seront desservies avec 3 stations en correspondance directe avec d'autres lignes ferroviaires sur une longueur commerciale de 18,8 km en 30 minutes de temps de parcours.

ORGANISATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE

L'opération « Tangentielle Ouest Phase 1 » (TGO1) est réalisée dans le cadre d'une multi-maîtrise d'ouvrage, dont les maîtres d'ouvrage sont :

- Le Syndicat des Transports de l'Île de France (STIF).
- Réseau ferré de France (RFF).
- Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF).

MOA STIF

Le STIF est maître d'ouvrage de la partie urbaine entre le débranchement de la Grande Ceinture au nord de la station Saint-Germain GC et le terminus nord de la ligne à Saint-Germain RER, et de la virgule de Saint-Cyr entre le débranchement de la Grande Ceinture au sud de la station Saint-Cyr ZAC et le terminus sud de la ligne à Saint-Cyr RER.

Les maîtres d'ouvrage sont convenus de désigner un maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération TGO phase 1, le STIF.

Il est par ailleurs, précisé que le STIF a délégué sa maîtrise d'ouvrage à un mandataire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions combinées de l'ordonnance 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, du décret n° 2005-664 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France et des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Les missions de mandataire de maîtrise d'ouvrage sont confiées au groupement SNC LAVALIN / ALGOE / CARADEUX CONSULTANT agissant au nom et pour le compte du STIF pour les études d'avant-projet, de projet et la réalisation de l'opération d'investissement « Tangentielle Ouest phase 1 ».

MOA RFF

RFF est maître d'ouvrage du RFN entre le débranchement de la Grande Ceinture au nord de la station Saint-Germain GC et le débranchement de la Grande Ceinture au sud de la station Saint-Cyr ZAC, de la voie d'accès au Site de Maintenance et de Remisage (SMR), du mur de soutènement de la virgule de Saint-Cyr et des stations nouvelles sur le RFN.

MOA SNCF (pour mémoire)

SNCF Transilien est maître d'ouvrage de la modernisation et la rénovation des bâtiments voyageurs des gares existantes sur le RFN de la GCO, de l'atelier-garage de Versailles Matelots, du matériel roulant et du bâtiment PCC / Direction de ligne sur le site ferroviaire de Versailles Matelots, de la billetterie, de certains équipements de station et des courants faibles sur son périmètre.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Dans le cadre des études techniques puis ultérieurement du suivi des travaux relatifs à la réalisation de la « Tangentielle Ouest Phase 1 », jusqu'à sa mise en service, il est nécessaire, conformément au décret n°2003-425 du 09 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés (dit décret STPG) et à l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, de réaliser une mission d'évaluation de la sécurité du projet par un Organisme Qualifié Agréé (OQA), en particulier pour l'élaboration du dossier préliminaire de sécurité (DPS), des dossiers jalons de sécurité (DJS), du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) et du dossier de sécurité (DS).

Il convient de préciser que ce projet relève du titre III du décret STPG sus-mentionné (systèmes mixtes). Il relève donc de deux réglementations distinctes, s'appliquant chacune pour la partie du parcours concernée :

- le décret n°2006-1279 modifié du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, complété par ses arrêtés d'application,
- le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés (STPG) complété par ses arrêtés d'application.

A ce titre, l'article 46 du décret STPG et sa circulaire d'application du 21 octobre 2008 modifiée, imposent, afin de coordonner les procédures, de faire réaliser l'évaluation de la cohérence globale et de l'approche système par un même organisme sur la totalité du parcours urbain et ferroviaire.

Cet organisme devra :

- être titulaire de l'agrément en qualité d'OQA prévu à l'article 44 du décret n° 2006-1279,
- être titulaire de l'agrément en qualité d'OQA prévu à l'article 7 du décret n° 2003-425.

Dans ces conditions, parmi les trois maîtres d'ouvrage précités, le STIF et RFF ont décidé de former un groupement de commandes en vue de pouvoir attribuer et signer chacun en ce qui le concerne son marché avec un même OQA.

Les parties sont donc convenues ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le groupement est constitué des 2 maîtres d'ouvrage suivants intitulés « les parties » :

- STIF
- RFF.

L'objet de la convention est de :

- Définir le membre du groupement qui assurera le rôle de coordinateur ;
- Présenter la nature et les missions générales des marchés OQA à passer ;
- Définir le processus d'analyse des candidatures et de choix du titulaire des marchés OQA ;
- Rappeler les modalités de signature, de notification et d'exécution des marchés respectifs propres au STIF et à RFF ;
- Définir les règles de fonctionnement du groupement pendant toute la durée de la présente convention jusqu'à la présentation du rapport final OQA (phase garantie de parfait achèvement) aux autorités gouvernementales de validation et à l'obtention de l'autorisation de mise en service de la ligne.

Par ailleurs, le STIF désigné en tant que maître d'ouvrage coordonnateur de l'opération TGO phase 1, est responsable de la coordination de la prestation des marchés d'OQA sur l'ensemble des périmètres et a, de plus, la charge de l'assemblage du dossier final à destination du préfet de région, du DSTC (ou STRMTG) et de l'EPSF. Cela implique des missions spécifiques de coordination portées par le STIF dans le cadre du marché STIF découlant de ce groupement de commandes.

Le groupement de commande vise à mettre en œuvre une procédure de consultation commune aux deux maîtres d'ouvrage, laquelle a pour objectif de proposer un attributaire unique en charge de la réalisation des missions d'OQA pour les deux maîtres d'ouvrage susmentionnés. Conformément à l'article 8-VI, il est ainsi entendu que chacun des maîtres d'ouvrage conclut et signe avec cet unique attributaire le marché qui lui est propre et qui correspond à son périmètre de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, à l'issue de la procédure de passation, chaque membre du groupement assure le pilotage de l'exécution, le suivi et la validation de son propre marché OQA, sur son domaine et donc pour l'ensemble du projet placé sous sa maîtrise d'ouvrage. A l'issue de la consultation, chaque membre du groupement signera le marché correspondant à son périmètre sous réserve du respect des autorisations préalable liées conformément à ses règles internes.

Article 2 : Consistance des marchés à passer

Afin de respecter la préconisation réglementaire d'avoir le même expert ou organisme sur l'ensemble du parcours, les maîtres d'ouvrage conviennent d'organiser une consultation en vue de confier les missions OQA à un prestataire unique dont la procédure de consultation suivra **la procédure de Marché à Procédure Adaptée** en application de l'article 146 du CMP.

Chaque partie établit son projet de marché ainsi que les critères de sélection afférents. Le RC reprend les éléments de chacun des maîtres d'ouvrage. Sur ce dernier élément, le coordonnateur proposera un RC pour validation aux deux maîtres d'ouvrage.

2.1 Périmètre des marchés :

La procédure de consultation commune aux deux maîtres d'ouvrage débouchera sur deux marchés. Chaque maître d'ouvrage aura alors un marché correspondant à son périmètre, soit :

- Marché 1 : Le périmètre STIF, le système global ainsi que la coordination et la synthèse dans les dossiers de sécurité concernés, des avis, analyses et rapports produits par le marché 2 et l'OQA sous maîtrise d'ouvrage SNCF ;
- Marché 2 : Le périmètre de RFF.

En ce qui concerne les ouvrages et équipements sous maîtrise d'ouvrage SNCF, il est précisé que la mission de l'organisme qualifié agréé objet du marché 1 sera limitée à une mission de coordination générale. Dans ce cadre, elle intégrera dans les dossiers de sécurité concernés, des avis, analyses et rapports produits par l'OQA qui sera séparément désigné par SNCF, pour la partie des ouvrages et équipement la concernant, y compris le matériel roulant, ainsi que pour ce qui concerne les données relatives à l'exploitation et la maintenance ultérieure du système.

Le marché est un marché de prestations intellectuelles.

Sa durée prévisionnelle est estimée à 62 mois et sera précisée dans les contrats.

Les variantes sont exclues.

2.2 Consistance de la mission OQA :

La mission de l'OQA consiste en une mission d'évaluation confiée à une tierce partie, conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité des transports guidés urbains et ferroviaires, pour obtenir un avis objectif concernant le niveau de sécurité global du système (pour les installations nouvellement créées et pour les modifications apportées sur les installations existantes) objet de l'opération TGO phase1.

Les livrables des marchés d'OQA seront précisés dans les marchés de chacun des MOA. Ils pourront comprendre notamment les livrables suivants :

- Les avis sur les différentes phases des projets inclus dans l'opération depuis les études AVP à la mise en service du système (et phase de garantie de parfait achèvement),
- La production des avis et rapports correspondants,
- La réalisation du plan d'évaluation de la sécurité,
- La tenue du journal des points ouverts (JPO),
- La réalisation de rapports de synthèse pour la présentation aux autorités et organismes valideurs tels que la préfecture de région, la préfecture 78, le DSTC et l'EPSF.

Article 3 : Le coordonnateur du groupement

3.1 Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement conviennent que le STIF assure le rôle de coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la présente convention de groupement de commandes.

Pour ces besoins, le STIF s'appuiera sur son mandataire de maîtrise d'ouvrage rappelé en préambule de la présente convention.

3.2 Missions du coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, le STIF a pour mission l'organisation de l'ensemble des opérations relatives au choix du prestataire, et à ce titre :

- (1) De constituer le dossier de consultation des entreprises, établi par RFF et le STIF ;
- (2) D'organiser, dans le respect des dispositions de la seconde partie du code des marchés publics, l'ensemble des opérations pour la désignation du titulaire des marchés d'OQA, notamment :
 - ✓ L'envoi du ou des avis d'appel public à concurrence et du DCE requis, après validation des autres membres sur les projets correspondants ;
 - ✓ La réception des candidatures et des offres ; et la transmission des candidatures et des offres à l'autre membre pour sa partie ;
 - ✓ L'intégration des analyses de chaque membre pour sa partie, sur la base d'une grille d'analyse partagée donnant lieu à l'établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
 - ✓ La présentation du rapport d'analyse pour avis et modification à l'autre maître d'ouvrage ; l'intégration de leurs modifications ; la validation du rapport par chacun des maîtres d'ouvrage avant présentation du rapport définitif pour accord de l'autre maître d'ouvrage.
 - ✓ Après accord écrit de tous les maîtres d'ouvrage sur le rapport d'analyse commun, la convocation et mise en place de la commission d'appel d'offres composée d'un représentant de chaque membre du groupement (cf. article 6.3) ;
 - ✓ L'information des candidats et soumissionnaires non retenus et la transmission des éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre.

Article 4 : Les obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir en temps utiles les spécifications, en particulier techniques et administratives, du marché le concernant (rédaction des pièces sur le périmètre le concernant) nécessaires à l'élaboration du DCE du marché d'OQA ;
- Indiquer au coordonnateur la personne habilitée à participer, à la commission de réception des candidatures et des offres, au comité de gestion du groupement et à la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Participer aux réunions nécessaires dans le cadre de ce groupement de commandes ;
- Examiner la conformité des offres sur sa partie constituant son marché ;
- Effectuer l'évaluation des offres pour sa partie constituant et concernant son marché ;

Pour RFF :

- Valider la proposition d'attribution avant passage devant la commission d'appel d'offres du groupement de commande,
- Si accord de RFF sur la proposition d'attribution et si attribution par la CAO du groupement, signature et notification du marché par RFF.

Pour le STIF : Signer et notifier le marché OQA pour son périmètre, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de signer le marché par le conseil d'administration du STIF.

- Publier, le cas échéant, l'avis d'attribution de son marché ;
- Piloter et suivre l'exécution de son marché OQA sur son périmètre, conformément à son contrat ;

- Communiquer au coordonnateur les livrables OQA pour la rédaction des rapports d'évaluations ;
- Utiliser exclusivement les marchés passés dans le cadre du groupement de commandes sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention ;
- Procéder à l'ensemble des actes liés à l'exécution du marché pour lequel chacun est engagé (avenants, reconduction, prolongation de délais, prix nouveaux, traitement des réclamations).

Chaque membre reconnaît être pleinement responsable du suivi technique et administratif de l'exécution de la mission OQA prévue au titre de son marché, et de la gestion des relations correspondantes avec le titulaire de son marché, pour les équipements et ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage directe. Il s'assure du bon traitement des interfaces avec les autres projets connexes à l'opération.

Dans le cadre de la présente convention, s'agissant de prestations liées à la sécurité ferroviaire, tout accord requis par l'un des membres du groupement doit être formulé par écrit par la ou les personnes habilitées. L'absence d'accord écrit équivaut à un désaccord et ne saurait engager le membre concerné.

Chaque maître d'ouvrage traitera le règlement des demandes d'acomptes sur les prestations exécutées sur son marché conformément à son contrat, et s'assurera de leur bonne exécution en quantité et qualité et obtenir leur quitus avant de procéder au règlement des prestations correspondantes.

Article 5 : Comité de gestion et commission d'appel d'offres

5.1 Commission d'ouverture des plis

Il est créé entre les membres du groupement de commandes, une commission d'ouverture des plis chargée de procéder à l'ouverture des plis déposés et/ou envoyés par les candidats à la procédure d'OQA mise en place par le groupement de commandes.

La commission est composée d'un représentant du STIF et de RFF, soit au minimum d'une personne pour chaque membre du groupement, ces membres pouvant appartenir aux services juridiques, marchés publics ou opérationnels des maîtres d'ouvrage.

5.2 Comité de gestion du groupement

Il est créé entre les membres du groupement de commandes, un comité de gestion qui est chargé de statuer sur toute question intéressant le bon fonctionnement du groupement de commandes, le bon déroulé de la procédure de consultation jusqu'à la signature par chacun des représentants des deux établissements.

Le comité de gestion, qui est composé d'un représentant habilité de chaque membre. Il se réunit jusqu'à l'attribution des marchés au moins une (1) fois par mois, et plus si nécessaire en fonction des besoins à la demande de l'un quelconque de ses membres. Le coordonnateur propose les réunions et les projets de comptes rendus des réunions pour avis aux autres membres. S'agissant de sécurité ferroviaire un accord écrit est requis par chacun des membres du groupement. L'absence d'accord écrit équivaut à un désaccord et ne saurait engager le membre concerné.

Le cas échéant les parties pourront convenir que le comité de gestion sera constitué par les représentants du comité de pilotage de la co-maîtrise d'ouvrage (COMOA) de l'opération parallèlement prévu par les parties pour le suivi général de l'opération et que ses réunions y seront associées.

5.3 Commission d'appel d'offres du groupement

Il est créé entre les membres du groupement de commandes une commission d'appel d'offres spécifique chargée de procéder à la désignation du prestataire unique pour la réalisation de la prestation OQA des membres du groupement.

La commission mise en place pour ce groupement de commande est composée :

- pour le STIF : d'un représentant parmi les membres ayant voix délibérative de sa Commission d'appel d'offres interne ;
- pour RFF : d'un représentant désigné selon les modalités qui lui sont propres.

Chaque membre de la commission a voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

Article 6 : Analyse des offres pour attribution des marchés

Les critères techniques et financiers du jugement des offres seront précisés dans le règlement de consultation. Les maîtres d'ouvrage échangent préalablement à la constitution du règlement de la consultation sur les éléments pris en compte dans le cadre de l'analyse, afin d'utiliser si possible une grille d'analyse partagée.

Article 7 : Mode de financement

Chaque membre assure le financement de son propre marché pour les missions liées au projet qui relève de son périmètre, et ce conformément à la structure des pièces de prix des marchés :

- STIF : section urbaine et virgule de Saint-Cyr ainsi que la coordination et la synthèse générale ;
- RFF : section ferroviaire (RFN).

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération par l'exercice de ses fonctions dans le cadre de ce groupement de commandes.

Article 8 : Intégralité des accords - Modification

La présente convention représente l'intégralité des accords entre les parties relatifs à son objet. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement signé par l'ensemble des parties.

Article 9 : Durée de la convention

La Convention Constitutive prend effet à compter de sa notification par le coordonnateur à l'issue de la signature par les deux parties de la présente convention. Elle prend fin à la date la plus tardive de fin des deux marchés d'OQA.

Article 10 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 3 mois à compter de la survenance dudit différend, devant la juridiction compétente dont dépend le membre coordonnateur.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres du groupement de commandes, à l'occasion de la présente convention, pourront faire l'objet, sans que cela présente un caractère obligatoire, d'une procédure de négociation amiable préalable à une procédure contentieuse.

Article 11 : Représentation en justice et gestion des réclamations

S'agissant des litiges relatifs à la procédure de passation et opposant le groupement de commandes à tout requérant, seul le coordonnateur est habilité à agir en justice et à représenter en justice le groupement de commandes.

Le coordonnateur informe, dans les meilleurs délais, l'autre membre du groupement de commandes de tout litige né de la passation des marchés, lequel peut être sollicité pour la communication de pièces. Le coordonnateur sollicite l'avis de l'autre membre du groupement de la stratégie à mener, y compris le règlement amiable, et la répartition des éventuelles conséquences financières de la réclamation. Il instruit les mémoires de réclamation jusqu'au règlement final.

Les parties conviennent de prendre en charge à parts égales les indemnités, frais et sommes de toutes natures résultant d'une instance juridictionnelle engagée à l'encontre des marchés conclus en application de la Convention Constitutive et, le cas échéant, de l'exécution d'une décision de justice défavorable.

S'agissant des litiges relatifs à l'exécution des marchés passés sur le fondement de la présente convention et opposant un membre du groupement de commandes à son cocontractant, chaque membre du groupement est habilité à agir en justice.

Dans le cas de réclamations du titulaire envers les membres du groupement de commandes, le coordonnateur est en charge de la vérification du respect des périmètres lors du traitement amiable afin de s'assurer du non recouvrement des périmètres de réclamation.

Les indemnités, frais et sommes de toutes natures liés le cas échéant à l'exécution d'une décision de justice défavorable sont prise en charge par la partie concernée seule.

Tangentielle Ouest phase 1

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le

Pour le STIF

(cachet date et signature obligatoires)

Pour RFF

(cachet date et signature obligatoires)

Mme Sophie MOUGARD
Directrice Générale

M. Jean FAUSSURIER
Directeur Régional Ile de France

Projet